

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2932

présenté par
Mme Sage

ARTICLE 75

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Dans un délai de six mois après l'expiration de l'état de calamité naturelle exceptionnelle, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur sa mise en oeuvre. Ce rapport énumère notamment les dispositions prises sur le fondement du décret mentionné au I, fait état de toutes difficultés observées à l'occasion de sa mise en oeuvre et évalue son efficacité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci d'efficience et de transparence vis-à-vis des acteurs locaux mais aussi des citoyens, le présent article prévoit la remise d'un rapport dans les six mois suivant l'expiration de l'ECNE.

Ce rapport aura aussi vocation à être utilisé pour l'évaluation de l'expérimentation, prévue au V de l'article 75.